

## La loi ESSOC ou loi à sec du contrôle fiscal

Cette loi dite pour un Etat au service d'une société de confiance, largement médiatisée et adoptée par le Parlement le 10 août 2018, contient quelques mesures concernant la sphère du contrôle fiscal :

- **Le droit à régularisation** : réduction de 50 % des intérêts de retard si dépôt d'une déclaration rectificative accompagnée du paiement ou d'un plan de règlement accepté et extension des dispositions de l'article L.62 du Livre des Procédures Fiscales (LPF) à l'ensemble des contrôles (Contrôle sur pièces-CSP et Examen de Situation Fiscale et Personnelle-ESFP).
- **La création du rescrit contrôle** : prise de position formelle en cours de contrôle pour des points pour lesquels aucun rehaussement n'est envisagé.
- **Le droit à des voies de recours** : possibilité de recours hiérarchique avant et après la mise en recouvrement, hors taxation d'office, pour tout type de procédure CFE et CSP.
- **Limitation à 9 mois sur une période de 3 ans de tout type de contrôle** : une expérimentation de 4 ans se déroulera dans les Hauts de France et Auvergne-Rhône-Alpes pour les entreprises de moins de 250 salariés et de chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros. Les contrôles concernés sont ceux réalisés par toutes les administrations (URSSAF, DGFIP, DGDDI, DGCCRF ...). Les modalités ne sont pas arrêtées et un décret devra être pris.
- **La garantie fiscale** : à compter du 1er janvier 2019, un contribuable pourra se prévaloir de l'interprétation d'un texte fiscal à l'issue d'un contrôle fiscal externe. Les points opposables sont ceux listés dans la proposition de rectification ou l'avis d'absence de rectification. À défaut ce sont ceux couverts par l'avis de vérification, stricto sensu.
- **Un approfondissement de la relation de confiance** : une consultation est menée auprès des entreprises selon 4 axes :
  - . **Confiance plus** : accompagnement personnalisé pour les entreprises les plus susceptibles d'être créatrices de croissance et d'emplois.
  - . **Conformité fiscale** : c'est une nouvelle mission pour les commissaires aux comptes qui deviennent des tiers de confiance en validant des points fiscaux. L'engagement d'un CF deviendra une exception.
  - . **Responsabilité civique des entreprises** : à l'inverse de la publication des sanctions pour fraude, une entreprise pourra publier sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ses comptes annuels et les résultats des contrôles effectués, ainsi que sa situation au regard des paiements.
  - . **Guichet de régularisation fiscale** : ce guichet serait à destination des entreprises souhaitant régulariser leur situation concernant une activité en France non déclarée, des opérations fictives impliquant des structures à l'étranger, des montages faisant l'objet d'une fiche publiée sur le site [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr).

**F.O.-DGFIP** condamne sans ambiguïté ce changement d'approche pour la mission de contrôle et réaffirme comme indiqué dans sa résolution de Congrès que le contrôle de l'assiette de l'impôt est la nécessaire contrepartie du système déclaratif.

L'ensemble des mesures décrites ci-dessus va compliquer l'activité des vérificateurs a fortiori dans un contexte de suppressions d'emplois et de restrictions budgétaires. Ils risquent d'éprouver de réelles difficultés pour assurer les opérations de contrôle dans la conformité. Parallèlement, on peut craindre une augmentation du volume de la fraude.

Les possibilités de recours successifs, avant et après taxation, ne visent qu'à **alourdir, retarder et complexifier le contrôle fiscal !**

Ce n'est pas le contribuable lambda mais bien le client patenté qui s'en servira comme levier.

Le constat est clair, il n'y a eu, une fois encore aucune anticipation sur les impacts de cette loi au regard des procédures de contrôle. Le manque d'anticipation des conséquences des décisions politiques constitue hélas une tendance lourde à la DGFIP.

Le Syndicat **F.O.-DGFIP** ne peut qu'être farouchement hostile à toute dérive d'externalisation et de privatisation de la mission contrôle, comme de l'ensemble des missions dévolues à la DGFIP. Confier par exemple une partie de cette mission aux commissaires aux comptes, qui factureront leurs prestations aux entreprises, relève non seulement de l'absurde mais aussi de l'inacceptable au regard des principes républicains.

**F.O.-DGFIP** entend lutter résolument contre tous les projets néfastes qui vont à l'encontre des valeurs républicaines, des missions et des personnels de la DGFIP !

